

SUITE DE LA 3^{ème} PAGE.

CHEMINS DE FER

Queen & Croscott New York
Route Baltimore,
Philadelphia,
Washington,
Cincinnati,
Norfolk,
St. Louis,
Birmingham.

LIGNE DIRECTE
Trains Week-Ends Limited, Sleepers
Pullman, Châssis avec Sella à
Manège.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:30 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureau des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale. TELEPHONE MAIN 4489.

"OZONE ROUTE"



EXCURSIONS \$1.00 ALLER ET RETOUR DIMANCHES ET MERCREDIS

De la Nouvelle-Orléans à 7:15 a. m. At. à la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. Les plus beaux cars-restaurant en usage sur les trains y compris des confortables tables, couverts et plats les plus renommés.

\$1.00 EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R. McComb City

Points Intermédiaires. Quittant la Nlle-Orléans à 7:45 a. m. DE RETOUR, Quittant McComb City à 5:05 p. m.

Y. & M. V. R. Baton Rouge

Points Intermédiaires. Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m. DE RETOUR, Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m.

Recevez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT, Assistant Agent Général des Passagers. A. J. McDOUGALL, Agent de Division des Passagers.

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Jeux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles. PHONE 6922 M.

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS ?

Seule ligne faisant un service direct Dallas et Ft. Worth.

Bureau 307 Rue St-Charles.

Tout d'abord la suite de l'exécution des devoirs imposés à ces employés, à payer à cet employé une somme raisonnable comme intérêt sur le montant ainsi dépensé. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908

LOI No. 32. Loi accordant à et en faveur du District de Drainage dit: Cypress Island Lafayette la permission de faire usage du droit de passage de l'Etat sur et à travers la propriété annexionnée appartenant à Chas. Olivier Deconzel, située dans la paroisse St Martin près de St Martinville et acquise par l'Etat de la Louisiane par un acte de donation daté le 25 décembre 1853, en annexion à l'Etat de la Louisiane, et en faveur dudit District de Drainage tous les droits et privilèges de l'Etat de la Louisiane, acquies en vertu dudit acte de donation ensemble avec tous les frais et conditions qui y sont stipulés. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 33. Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque, ou gambling quelconque sous forme quelconque, pour de l'argent ou tout ce qui représente de l'argent au delà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure d'Athènes, située à Athènes paroisse Claiborne, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis dûment publié pendant trente jours au sujet de l'intention de demander l'adoption de cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 34. Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou gambling quelconque sous forme quelconque, pour de l'argent ou tout ce qui représente de l'argent au delà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure d'Athènes, située à Athènes paroisse Claiborne, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis dûment publié pendant trente jours au sujet de l'intention de demander l'adoption de cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 35. Créant une Cour de Juge de Paix additionnelle et les fonctions de Constable pour le ward un (1) de la paroisse Claiborne, et pourvoyant à leur nomination jusqu'à l'élection générale de 1912, avis ayant été dûment publié de l'intention de demander l'adoption de cette loi, comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

LOI No. 36. Interdisant le jeu (gambling) de cartes et tous les jeux de banques ou gambling de quelque nature qu'elle soit, pour de l'argent ou l'équivalent en dépens de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Homer, située à Homer, paroisse Claiborne, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi; avis ayant été dûment publié pendant trente jours de l'intention de demander le passage de cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 37. Autorisant les jurés de police de chaque paroisse à passer telles lois et à fixer telles pénalités pour la violation de ces lois ainsi qu'ils le jugent nécessaires pour empêcher de tout et de détruire les orovodites. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 38. Autorisant l'institution de procès pour établir le titre à des propriétés immobilières quand aucune des parties n'est en possession réelle de ce titre. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 39. Autorisant le juré de police de la paroisse Est Carroll à capitaliser la dette flottante de ladite paroisse en émettant des bons, et à imposer des taxes pour payer le principal et l'intérêt dedit bons, et pourvoyant à la disposition dedit bons par échange ou vente et pour le paiement principal et de l'intérêt dedit bons. Avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été donné conformément à l'article 50 de la Constitution de la Louisiane, et la preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 40. Autorisant l'Etat à poursuivre les ou les personnes qui tiennent un débit de grog et "dipping shop", ou détaillant des spiritueux ou liqueurs en violation de la loi, et à introduire comme témoignage l'après avoir été plaintes un certificat de collecteur du revenu intérieur ou son délégué, montrant qu'une licence de revenu de l'intérieur des revenus des Etats Unis, a été donnée à telle personne ou personnes accusées de la violation de ces lois, et faisant ce certificat ou preuve prima facie de culpabilité dans tels cas, excepté quant aux pharmacies ayant une licence régulière qui sont enregistrées pharmaciens ou qui ont en leur emploi un pharmacien. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 41. Créant une cour de juge de paix et les fonctions de constable pour le ward deux de la paroisse Webster, Louisiane, et pourvoyant à la nomination dedit officiers. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 42. Réglementant le mode et la manière de diriger les affaires et le commerce des agents de propriétés foncières et des courtiers, en exigeant qu'ils fournissent au bon dans les villes de plus de cent mille habitants, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 43. Amendant et décrétant à nouveau les sections 2 et 5 de la loi No 211 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, approuvée le 12 juillet 1906, intitulée: "Loi pourvoyant à l'extension de la charge imposée à l'Etat de la Louisiane par l'occupation de la pays arriérés des ex-soldats de cet Etat qui ont servi dans la guerre Hispano-Américaine pour services rendus par eux à partir du jour où ils ont été enrôlés volontairement en avril et en mai 1908 jusqu'à un jour où ils ont été enrôlés au service des Etats Unis pour orser une commission dans ce but, et prescrivant la manière par laquelle ladite commission doit être payée, et pourvoyant à la compensation et aux dépenses de la commission. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 44. Résolution concurrente de la Chambre No 19. Par M. Delahoussaye Attendu que les paroisses St. Marie et Ibérie ont payé un acreage de levée et taxes de produit de district de levée de bassin de l'Atchafalaya de l'Etat de la Louisiane depuis son organisation plus de cinq cent mille dollars; et, Attendu que les terres dedit paroisses n'ont eu absolument aucune protection dudit district de levée comme constructions de levées; et, Attendu qu'une plus grande portion de terres fertiles de la paroisse de St. Martin et une plus grande partie de terres fertiles des paroisses St. Marie et Ibérie, situées dans le dit district de levée, ont été et sont maintenant submergées par les eaux de la rivière Atchafalaya; et, Attendu que la construction d'une levée sur la rive ouest de la rivière Atchafalaya protégerait contre des inondations annuelles une immense étendue de terres cultivables dans ledit district; et, Attendu que l'action du Bureau des levées dedit district de levée de bassin de l'Atchafalaya à l'égard des courtiers et des propriétaires de terres dans le dit district des paroisses St. Martin, St. Marie et Ibérie mérite cond. mnation par cette honorable corps. Qu'il soit résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant: Que un comité de cinq, trois membres de la Chambre et deux du Sénat, soit nommé par les Officiers Président les Chambres respectives, dont ce sera le devoir de complètement s'enquérir quant au service dudit bureau des levées concernant tant les questions de dépenses que plus de payer et d'examiner tout et tous témoins pour ledit objet, et d'interroger toutes les plaintes à cet égard. Il est, en outre, résolu, etc., Que le secrétaire dudit bureau des levées de l'Atchafalaya soit requis de fournir audit comité un compte détaillé concernant le montant de l'acreage de levées et les taxes de produit payées audit Bureau des Levées par les dites paroisses de St. Martin, St. Marie et Ibérie, depuis l'organisation du Bureau, ensemble avec les montants quel qu'ils soient dedit dedit fonds et il y en a pour des constructeurs de levées dans les dites paroisses. Il est, en outre, résolu, etc., Que ledit comité fera son rapport et y fera occasionner les résultats de son enquête à cet honorable corps le 22 juin 1908 ou avant, ensemble avec telles recommandations qu'il jugera convenable. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 45. Amendant et décrétant à nouveau la section 140 des Statuts Révisés de 1870. Approuvée le 20 juillet 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 46. Interdisant la vente de toutes liqueurs spiritueuses, vinaigres, de malt ou sa-

vrantes, ou substitués, en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Baton, située à Baton, dans la paroisse Bossier, et pourvoyant à une pénalité au besoin. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 47. Prohibant la vente de toutes liqueurs spiritueuses, vinaigres, de malt ou substitués ou des substitués en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Houghton, située à Houghton, dans la paroisse Bossier, et pourvoyant à une pénalité au cas échéant. Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 48. Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 129 de 1898 intitulée: "Loi pourvoyant à l'émancipation des enfants éduqués de l'Etat et fixant les conditions et modalités." Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 49. Amendant et décrétant la section 8 de la loi No 167 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904 intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 2, 8, 9, 19, 35, 44, 47 et 71 de la loi No 214 de 1902, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: "Loi à l'égard des Ecoles Publiques et réglementant l'Education publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour ces Ecoles, et imposant certaines pénalités; et effaçant toutes les amendes imposées par les cours de District et les montants collectés sur des bous pour l'objet de l'Education Publique." Approuvée le 20 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 50. Amendant et décrétant à nouveau la loi No 30 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 18 juin 1902, intitulée: "Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 93 de 1894, intitulée: "Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 80 de 1890, intitulée: "Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 82 de 1888, intitulée: "Loi pour amender la Loi No 102 de 1882, approuvée le 10 avril 1880 ayant trait aux corporations pour des travaux d'amélioration publique." Approuvée le 22 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 51. Relative aux instructions par le jury dans des cas civils. Approuvée le 22 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 52. Pour empêcher les officiers d'écoles et les professeurs des écoles publiques d'agir comme agents pour, ou de recevoir des dons, des réductions, des exemptions ou des honneurs d'individus ou de compagnies qui manœuvrent, occupent ou vendent dans l'Etat de la Louisiane toutes sortes de livres d'écoles ou de matériaux pour construction de bâtiments, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi. Approuvée le 22 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 53. Créant la paroisse "Evangeline," et pourvoyant à son organisation. Approuvée le 22 juin 1908. Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No. 54. Réglementant le système de pilotage de port de la rivière du port de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à un Bureau de Commissaires de pilotes de port de la rivière et déléguant leurs devoirs; pourvoyant aux qualifications des pilotes de port de la rivière et fixant leurs prix; pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 55. Amendant et décrétant à nouveau les sections 2706, 2698, 2701 et 2703 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, tels qu'amendés par la Loi No 11 de l'Assemblée Générale de l'année 1890 approuvée le 10 juin 1890. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 56. Amendant la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, connue de 1896 (Charte de la ville de la Nouvelle-Orléans), de façon à y inscrire les dispositions suivantes: Autrement à et relevant du pouvoir de et ordonnant au Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans de pourvoir dans son budget aux dépenses pour l'année 1909 et les années subséquentes pour le paiement d'intérêt accru sur des certificats de paiement pour des améliorations publiques qui ont été émis de par l'autorité de la loi 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session 1902; autorisant à relevant du pouvoir et ordonnant au Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans de pourvoir à une forme d'intérêt semi-annuel portant intérêt et un certificat de paiement pour améliorations publiques comme, après que cet acte deviendrait loi, il sera soumis par l'autorité de la loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session 1902; limitant le montant de ces certificats de paiement qui pourront être émis payables des revenus de l'impôt qu'ils aident; et relevant toutes les lois subséquentes ou en conflit avec celles-ci; avis de l'application pour le passage de cette loi, ayant été dûment donné comme le requiert la Constitution et la preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 57. Prohibant le jeu (gambling) sur les courses de chevaux en faisant des paris (betting book) des "Fusion Mutual betting devices," des bourees à l'obère ou tout autre procédé, et imposant des pénalités pour la violation de dispositions de cette loi. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 58. Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou les jeux de toutes formes quel qu'ils soient pour de l'argent ou l'équivalent d'argent en deçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure de H. Harrisonburg, située dans la paroisse Catahoula, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, par publication de trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 59. Amendant et décrétant à nouveau les sections 97, 98, 102, 103 et 104 de la Loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1906, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoyant à la gouverne et à l'administration des affaires de la ville, et relevant toutes les lois inconstitantes ou en conflit avec celles-ci." Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 60. Créant une cour additionnelle de juge de paix et la fonction de constable en et pour le cinquième ward de la paroisse Verden, Louisiane. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 61. Pourvoyant à un mode additionnel de prendre des bills d'exception aux décrets dans l'insurrection des procès civils. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 62. RESOLUTION CONJOINTE. Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'exception de taxes sous des lois présentes, sur les prêts faits sur l'hypothèque de propriétés foncières et les notes témoignent de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurance sur la vie à leurs détenteurs de police sur la seule sécurité des papiers appartenant à l'emprunteur, à la compagnie faisant le prêt, ainsi bien que les bills ou instruments témoignent de ce prêt. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 63. Fixant les honoraires de la Cour d'Appel pour la paroisse d'Orléans. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 64. Amendant et décrétant à nouveau la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, étant une loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant au gouvernement et à l'administration de celle-ci, et relevant toutes les lois inconstitantes avec cette loi. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 65. Relative aux contrats pour la réparation, la reconstruction, la construction et la construction de bâtiments et la sécurité de sous-contractants, ingénieurs,

peintres, plombiers, ferblantiers, charpentiers, maçons, ironniers, ouvriers et autres hommes employés à la réparation, la reconstruction, la construction ou la construction de bâtiments, et aux fournisseurs de matériaux et d'articles qui serviront à la construction des bâtiments et la manière de procéder conformément à la loi. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 66. Imposent une pénalité à toute personne exerçant le droit au agissement comme conseil avant d'avoir préalablement obtenu une licence des autorités compétentes. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 67. Amendant et décrétant à nouveau l'article 2234 du Code Civil Révisé de la Louisiane. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 68. Amendant et décrétant à nouveau l'Article 2234 du Code Civil Révisé de 1870. Approuvée le 24 juin 1908. Promulguée le 30 juin 1908.

LOI No. 69. Amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la loi No 170 des lois de l'Assemblée Générale de l'année 1898, approuvée le 14 juillet 1898, dans une loi intitulée: "Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane en imposant des taxes annuelles sur toutes les propriétés non exemptes de taxation et en prescrivant la méthode d'assesser et de percevoir ces taxes et en forçant le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et exposant les objets de la levée de ces taxes." Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 70. Amendant et décrétant à nouveau la loi No 181 de 1898 et le titre de cette loi de façon à lui donner le langage suivant: "Pour interdire le jeu (gambling) de craps; d'en faire un méfait et de pourvoir à la punition de quiconque s'en rend coupable; pour prohiber le jeu de dés pour de l'argent ou tout équivalent de l'argent; d'en faire un méfait et de pourvoir à sa punition; pour interdire à tout propriétaire, locataire ou à tout occupant d'une bâtisse de permettre le jeu de dés pour de l'argent ou tout ce qui représente de l'argent dans ces bâtisses ou sur ses environs ou sur les lieux qui y sont reliés; et relevant toutes lois en conflit avec celles-ci." Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 71. Pourvoyant à l'émancipation des ex-soldats confédérés et des veuves de ces soldats dans l'Etat et ayant une compensation pour eux. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 72. Faisant un méfait pour tout propriétaire, locataire, propriétaire ou directeur d'un théâtre quelconque, salle, lieu, théâtre d'opéra ou bâtisse ou des représentations théâtrales ou autres données et en un prix d'entrée est exigé à la porte, de permettre à une personne quelconque ou à des personnes, après que le rideau sera levé sur la représentation, de prendre des places, donnant ainsi les personnes dedit assises dans un théâtre, salle, lieu, théâtre d'opéra ou bâtisse, et exigeant que le propriétaire, le locataire, ou directeur forcé chaque personne ou toutes les personnes à demeurer à l'arrière dedit théâtre, salle, lieu, théâtre d'opéra ou bâtisse jusqu'à un intervalle entre deux actes, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi; pourvoyant aussi à ce que cette loi ne s'applique qu'aux villes ayant une population de cinquante milles à ses. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 73. Indiquant les façons dont les portes des bâtiments publics et des fabriques seront ouvertes. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 74. Révoquant la loi 71 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1873, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Kenner, dans la paroisse Jefferson, rive gauche de la rivière Mississippi, et pourvoyant au gouvernement de ladite ville, approuvée le 28 mars 1873. Aussi la loi 41 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1878, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau le titre d'une loi intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Kenner, dans la paroisse de Jefferson, rive gauche de la rivière Mississippi, Etat de la Louisiane, et pourvoyant au gouvernement de ladite ville, approuvée le 17 avril 1871, approuvée le 7 mars 1878." Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 75. Exigeant que les percepteurs de taxes et les shérifs ou autres officiers remplissant les devoirs de percepteurs de taxes dans l'Etat demandent la preuve de l'enregistrement conformément aux lois de l'Etat, de tous ceux qui exercent la médecine, la pharmacie, et la profession de dentiste quand ils demandent la licence d'Etat, et relevant à l'enregistrement de l'Etat sans la production de la preuve de l'enregistrement en question. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 76. Exigeant que les Annotateurs des Hypothèques dans l'Etat de gardent dans leurs bureaux, et les rendent responsables de la correction de ces documents. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 77. Interdisant au Gouverneur d'emprunter de l'argent au nom de l'Etat sans l'express autorisation de la loi excepté dans les cas d'urgence ou de grave nécessité publique, et alors seulement par et avec le consentement du bureau de liquidation de l'Etat spécialement convoqué dans le but de considérer la question. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 78. Résolution concurrente. Attendu que la grande victoire remportée par les armées américaines à la bataille de la Nouvelle-Orléans, le huitième jour de janvier 1815, par laquelle une armée envahissante était battue de nos rives, les trois districts républicains de laquelle ont été le gloire et l'expansion de pays; et Attendu que par la valeur des armées américaines l'Etat de la Louisiane, la vaste territoire l'ouest de la rivière Mississippi fut construit à l'esté du gouvernement monarchique; et Attendu qu'il est considéré de la plus haute importance de conserver le mémoire de cette victoire, et d'insculper à la jeunesse de notre pays l'importance nationale des principes qui y étaient engagés; donc Résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Que le Congrès des Etats Unis soit requis d'adopter la législation nécessaire pour établir et entretenir un parc national sur le terrain de cette historique bataille. Il est, en outre, résolu, Que le Secrétaire d'Etat soit requis de transmettre une copie de cette résolution, avec son préambule, au Congrès des Etats Unis et à chacun des Sénateurs et des Représentants de la Louisiane au Congrès des Etats Unis. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 79. Pour interdire de boire des liqueurs enivrantes d'aucun genre sur des convois de chemins de fer à passagers ou des wagons ou des vestibules de ces convois sur les plateformes qui y sont attachés quand ces convois ou wagons sont engagés dans le service de transport de passagers dans cet Etat; et pourvoyant à une pénalité à cet égard. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 80. Ayant trait à l'expropriation de propriété en faveur de chemins de fer de rurs urbains et interurbains. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 81. Pour interdire aux cours de l'Etat de la Louisiane d'accorder des writs d'injection, maintenance une personne destituée de ses fonctions ou la possession de celui-ci ou restreignant ses successores de prendre possession de bureau, des livres, des documents, des archives ou des emplacements de fonctionnaires. Approuvée le 30 juin 1908. Promulguée le 4 juillet 1908.

LOI No. 82. Résolution concurrente. Résolution concurrente demandant des comptes par les commissaires de la levée Atchafalaya des fonds reçus par ledit bureau des paroisses St. Martin, Ibérie et St. Marie, en un exposé démontrant combien dedit fonds et